



Procès-Verbal

Commission Régionale de Contrôle des Mutations

Réunions des 28 et 31 juillet 2025 (Par téléphone et voie électronique)

Président : M. CHBORA.
Présents : MM. ALBAN, BEGON, DURAND
Excusé : M. VACHETTA
Assiste : MME BATISTA, responsable du service des licences.

RAPPEL

Article 5.b des Règlements Généraux de la LAuRAFoot (Section 3 – Les clubs) : Pour toute demande par messagerie électronique, seule celle provenant de l'adresse officielle du club déclarée sur FOOTCLUBS sera prise en compte.

RECEPTIONS

F.C VAULX EN VELIN – 504723 – SAHATI Kenan (U14) – club quitté : EVEIL DE LYON – 523565

F.C BELLE ETOILE MERCURY – 527005 – BISLIMI Albin (Senior) – club quitté : U.S GRIGNON – 522095

C.S DE VOLVIC – 506562 – KOUAME Kassi (Senior) – club quitté : S.A THIernois – 508776

ENT S THYEZ – 517778 – SEKANDARI Afisullah (Senior) – club quitté : MARNAZ FOOTBALL CLUB – 582466

U.S MONTELIER – 521473 – HERMET Léo (U14) – club quitté : EN AVANT MONTVENDRE – 552265

ENT S COUZE PAVIN – 523753 – ATANGANA Théo (Senior) – club quitté : U.S VIC LE COMTE – 506559

PLASTICS VALLE F.C – 547044 – BELBACHIR Zakaria (U12) & BELBACHIR Yahia (U13) – club quitté : U.S. ARBENT MARCHON – 504317

OLYMPIQUE DE VALENCE – 549145 – KEBBEH Salimu (U18) – club quitté : RODEZ AVEYRON F – 505909

EVEIL DE LYON – 523565 – ANANI David (U15) – club quitté : VILLEURBANNE UNITED F.C – 582103

F.C MIREFLEURS – 537877 – TOURE Mustapha Junior (Senior) – club quitté : U.S VIC LE COMTE – 506559

FOOTBALL CLUB VIRIEU VALONDRAS – 560144 – DAHY Dahnavan (Senior) – club quitté : F.C DE BILIEU – 526807
F.C LYON CROIX ROUSSE – 5645936 – BARKA Adam (Senior) – club quitté : ENT SUD REVERMONT COUS. ST AMOU – 540532

OPPOSITIONS, ABSENCES ou REFUS D'ACCORD

DOSSIER N° 76

A.S. DE MALINTRAT – 540057 – SCHAAL Teddy (Senior) – club quitté : FOOTBALL CLUB LES MARTRES D'ARTIERE LUSSAT – 560177

Considérant que la Ligue a répertorié les motifs de refus pris en compte à l'article 6 du règlement intérieur et de procédure de la Commission des Règlements ;

Considérant que le club quitté avait fait opposition pour raisons financières ;

Considérant que le club quitté, questionné, n'a pas répondu à la demande de la Commission dans le délai imparti ;

Considérant qu'il n'a pas fourni la reconnaissance de dette signée par le joueur ;

Considérant les faits précités ;

La Commission libère le joueur et amende le club quitté de 33 euros pour absence de réponse.

DOSSIER N° 77

U.S MONTELIER – 521473 – RABATEL Tony (Senior) – club quitté : F.C BOURG LES VALENCE – 504375

Considérant que la Ligue a répertorié les motifs de refus pris en compte à l'article 6 du règlement intérieur et de procédure de la Commission des Règlements ;

Considérant que le club quitté avait fait opposition pour raisons financières ;

Considérant que le club quitté, questionné, n'a pas répondu à la demande de la Commission dans le délai imparti ;

Considérant qu'il n'a pas fourni la reconnaissance de dette signée par le joueur ;

Considérant les faits précités ;

La Commission libère le joueur et amende le club quitté de 33 euros pour absence de réponse.

DOSSIER N° 78

A.S RONGERES – 522590 – MERZOUK Makhoulf (U17) – club quitté : AS DES CHEMINOTS ST GERMANOIS – 506298

Considérant que la Ligue a répertorié les motifs de refus pris en compte à l'article 6 du règlement intérieur et de procédure de la Commission des Règlements – Règlements Sportifs de la Ligue ;

Considérant que le club quitté avait fait opposition au départ du joueur cité en rubrique pour raisons sportives ;

Considérant que le club s'oppose au départ pour un motif reconnu à l'article 6 du Règlement de la C.R.R (voir titre 7 des R.G de la LAuRAFoot) ;

Considérant que le club quitté a répondu à la Commission et émet le souhait de lever son opposition ;

Considérant que l'opposition a été levée suite à la demande du club quitté ;

Considérant les faits précités ;

La Commission clôt le dossier.

DOSSIER N° 79

F.C EVIAN – 582119 – YOUNES Samir (Senior) – club quitté : C.S. AMPHION PUBLIER – 516534

Considérant que la Ligue a répertorié les motifs de refus pris en compte à l'article 6 du règlement intérieur et de procédure de la Commission des Règlements ;

Considérant que le club quitté avait fait opposition pour raisons financières ;

Considérant que le club quitté, questionné, n'a pas répondu à la demande de la Commission dans le délai imparti ;
Considérant qu'il n'a pas fourni la reconnaissance de dette signée par le joueur ;
Considérant les faits précités ;
La Commission libère le joueur et amende le club quitté de 33 euros pour absence de réponse.

DOSSIER N° 80

A.S DE LA ROCHE BLANCHE F.C – 550011 – CLAIRE Melvyn (Senior) – club quitté : U.S VIC LE COMTE – 506559

Considérant que la Ligue a répertorié les motifs de refus pris en compte à l'article 6 du règlement intérieur et de procédure de la Commission des Règlements ;
Considérant que le club quitté avait fait opposition au départ du joueur cité en rubrique pour raisons sportives ;
Considérant que le club s'oppose au départ pour un motif reconnu à l'article 6 du Règlement de la C.R.R (voir titre 7 des R.G de la LAuRAFoot) ;
Considérant que le club quitté a répondu à la Commission et émit le souhait de lever son opposition ;
Considérant que l'opposition a été levée suite à la demande du club quitté ;
Considérant les faits précités ;
La Commission clôt le dossier.

DOSSIER N° 81

U.S CORBELIN – 504301 – TORRES Leo (U20) & CUCHET Evan (Senior) – club quitté : U.S MONTGASCONNAISE – 516883

Considérant que la Ligue a répertorié les motifs de refus pris en compte à l'article 6 du règlement intérieur et de procédure de la Commission des Règlements ;
Considérant que le club quitté avait fait opposition pour raisons financières ;
Considérant que le club quitté, questionné, n'a pas répondu à la demande de la Commission dans le délai imparti ;
Considérant qu'il n'a pas fourni la reconnaissance de dette signée par les joueurs ;
Considérant les faits précités ;
La Commission libère les joueurs et amende le club quitté de 33 euros pour absence de réponse.

DOSSIER N° 82

C.A BONNEVILLOIS 1921 – 504298 – TOBAL Yasin (Senior) – club quitté : ENT S THYEZ – 517778

Considérant que la Ligue a répertorié les motifs de refus pris en compte à l'article 6 du règlement intérieur et de procédure de la Commission des Règlements ;
Considérant que le club quitté avait fait opposition pour raisons financières ;
Considérant que le club quitté, questionné, a répondu à la demande de la Commission dans le délai imparti ;
Considérant qu'il n'a pas fourni la reconnaissance de dette signée par le joueur ;
Considérant les faits précités ;
La Commission libère le joueur cité en rubrique.

DOSSIER N° 83

GRAND OUEST ASSOCIATION LYONNAISE F.C – 560508 BEAVOGUI Maurice (U19) – club quitté : SAONE FRANC LYONNAIS – 564873

Considérant que la Ligue a répertorié les motifs de refus pris en compte à l'article 6 du règlement intérieur et de procédure de la Commission des Règlements ;
Considérant que le club quitté avait fait opposition au départ du joueur cité en rubrique pour raisons sportives ;

Considérant que le club s'oppose au départ pour un motif non reconnu à l'article 6 du Règlement de la C.R.R (voir titre 7 des R.G de la LAuRAFoot) ;
Considérant que le club quitté, questionné, a répondu à la demande de la Commission et donné ses explications dans le délai imparti ;
Considérant que le motif invoqué par le club quitté n'est pas recevable en vertu du titre 7 des Règlements Généraux de la LAuRAFoot ;
Considérant les faits précités ;
La Commission lève l'opposition et libère le joueur.

DOSSIER N° 84

FOOTBALL CLUB VAL VERT – 581764 – MIESSI Rudy (Senior) – club quitté : A.S CHADRAC – 530348

Considérant que la Ligue a répertorié les motifs de refus pris en compte à l'article 6 du règlement intérieur et de procédure de la Commission des Règlements ;
Considérant que le club quitté avait fait opposition pour raisons financières ;
Considérant que le club quitté, questionné, a répondu à la demande de la Commission dans le délai imparti ;
Considérant qu'il n'a pas fourni la reconnaissance de dette signée par le joueur ;
Considérant les faits précités ;
La Commission libère le joueur cité en rubrique.

Ces décisions sont susceptibles d'appel devant la Commission Régionale d'Appel (ligue@laurafoot.fff.fr) dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de leur notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF.

DEMANDES DE DISPENSE DU CACHET MUTATION

DOSSIER N° 85

AMICALE SPORTIVE DES 3 BECS – 565112 SAD CHEMLOUL Younes (Senior) – club quitté : ENT S BEAUMONTELEGER – 582281 & - MURATOVIC Kais (U19) – PELISSIER Timothée - MARIE-LOUISE Matis - BELKASMI Brahim - BOUBIEN Antonin - ESNAULT Guillian - LAVIOLETTE Guillaume & NACIRI Lahcen (Senior) – club quitté : F.C PORTOIS – 509606

Considérant la demande de l'AMICALE SPORTIVE DES 3 BECS de dispense du cachet mutation pour un club nouvellement affilié ;
Considérant que l'article 117/d des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose que « *Est dispensée de l'apposition du cachet "Mutation" la licence avec l'accord du club quitté, du joueur ou de la joueuse adhérant à un club nouvellement affilié, à l'exception de celui issu d'une fusion, ou à un club reprenant son activité à la suite d'une inactivité totale ou partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge, ou du joueur ou de la joueuse adhérant à un club créant une section féminine ou masculine ou une section d'une nouvelle pratique (Futsal notamment) à condition dans ce dernier cas que la licence sollicitée soit une licence spécifique à cette pratique* ».
Considérant que la Commission a constaté les accords écrits du club quitté ;
Par ces motifs, la Commission dispense du cachet mutation les licences des joueurs cités en rubrique.

DOSSIER N° 86

UNION SPORTIVE DES OULLIERES – 565246 – VARAGNAT Chris Adrien (U19) - JAMBON Yanice & VARAGNAT Adrien (Senior) – club quitté : F.C MONT BROUILLY – 551625 – SILVA MOTA André (Senior) club quitté : F.C DENICE ARNAS – 560187

Considérant la demande de l'UNION SPORTIVE DES OULLIERES de dispense du cachet mutation pour un club nouvellement affilié ;
Considérant que l'article 117/d des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose que « *Est dispensée de l'apposition du cachet "Mutation" la licence avec l'accord du club quitté, du joueur ou de la*

joueuse adhérant à un club nouvellement affilié, à l'exception de celui issu d'une fusion, ou à un club reprenant son activité à la suite d'une inactivité totale ou partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge, ou du joueur ou de la joueuse adhérant à un club créant une section féminine ou masculine ou une section d'une nouvelle pratique (Futsal notamment) à condition dans ce dernier cas que la licence sollicitée soit une licence spécifique à cette pratique ».

Considérant que la Commission a constaté les accords écrits du club quitté ;

Par ces motifs, la Commission dispense du cachet mutation les licences des joueurs cités en rubrique.

Ces décisions sont susceptibles d'appel devant la Commission Régionale d'Appel (ligue@laurafoot.fff.fr) dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de leur notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF.

Le Président,

Le Secrétaire,

Khalid CHBORA

Bernard ALBAN